

Avis public



PROMULGATION **RÈGLEMENT RCA25 17416**

AVIS est par les présentes donné que le règlement ci-après décrit a été adopté par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire du 10 mars 2025 et entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT RCA25 17416 : Règlement modifiant le *Règlement sur les nuisances à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (RCA23 17392).

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée.

FAIT à Montréal, ce 17 mars 2025.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

**RCA25 17416 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
NUISANCES À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE
CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
(RCA23 17392)**

À la séance du 10 mars 2025, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Ce règlement est modifié par la suppression, à l'article 2 de la définition d'« espèce végétale envahissante ».
2. L'article 10 de ce règlement est modifié par :
 - 1° la suppression du paragraphe 4°;
 - 2° le remplacement, au paragraphe 5, du mot « envahissante », par les mots « représentant une nuisance ».
3. L'article 11 de ce règlement est modifié par
 - 1° le remplacement, à la troisième ligne du premier alinéa, du mot « envahissantes », par les mots « représentant une nuisance détaillées à l'Annexe B, »;
 - 2° le remplacement, à la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « envahissantes », par les mots « représentant une nuisance »;
 - 3° la suppression, à la troisième ligne du paragraphe 1°, du mot « envahissantes »;
 - 4° le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots « d'envahissement de » par les mots « occupée par »;
 - 5° le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe 3°, du mot « envahissante » par les mots « représentant une nuisance »;
4. L'Annexe A de ce règlement est abrogée;
5. L'Annexe B de ce règlement est modifié par :
 - 1° le remplacement, à la première ligne du premier alinéa, du mot « envahissante » par les mots « représentant une nuisance »;

- 2° le remplacement des paragraphes 11 et 12 par les suivants :
- « 11° Érables à Giguère (Acer Negundo) (seuls les individus de DHP de moins de 5 cm sont visés);
 - 12° Étables de Norvège (Acer platinoïdes) (seuls les individus de DHP de moins de 5 cm sont visés); »;
- 3° l'ajout, après le paragraphe 13, des paragraphes suivants :
- « 13.1° Herbe à poux;
 - 13.2° Herbe à puce; »;
- 4° le remplacement du paragraphe 22 par le suivant :
- « 22° Orme de Sibérie ou orme chinois (Ulmus pumila) (seuls les individus de DHP de moins de 5 cm sont visés); » ;
- 5° l'ajout, après le paragraphe 22, du paragraphe suivant :
- « 22.1° Ortie royale; »;
- 6° le remplacement du paragraphe 24 par le suivant :
- « 24° Peuplier blanc (Populus alba) (seuls les individus de DHP de moins de 5 cm sont visés); » .

1259982002

Ce règlement est entré en vigueur le 14 mars 2025, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.